

Le 18 février 2010

February 18, 2010

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et
Cromwell

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

Association de la construction du Québec

Association de la construction du Québec

Demanderesse

Applicant

- et -

- and -

Conseil provincial du Québec des métiers de
la construction (CPQMC - International),
Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et
protection-incendie, Local 3 et Fédération
des travailleurs et travailleuses du Québec
(FTQ - construction)

Conseil provincial du Québec des métiers de
la construction (CPQMC - International),
Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et
protection-incendie, Local 3 and Fédération
des travailleurs et travailleuses du Québec
(FTQ - construction)

Intimés

Respondents

- et -

- and -

Commission de la construction du Québec

Commission de la construction du Québec

Intervenante

Intervener

JUGEMENT

JUDGMENT

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt
de la Cour d'appel du Québec (Montréal),
numéro 500-09-018495-085, 2009 QCCA
1814, daté du 25 septembre 2009, est rejetée
avec dépens en faveur de l'intimée
Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et protection-
incendie, Local 3.

The application for leave to appeal from the
judgment of the Court of Appeal of Quebec
(Montréal), Number 500-09-018495-085,
2009 QCCA 1814, dated September 25, 2009,
is dismissed with costs to the respondent
Association nationale des travailleurs en
réfrigération, climatisation et protection-
incendie, Local 3.

J.C.S.C.
J.S.C.C.